

**CONVOCAION DU CONSEIL COMMUNAL**

Conformément à l'article L1122-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de convoquer Madame/Monsieur le Conseiller, à la SEANCE du CONSEIL qui aura lieu **le Jeudi 29 février 2024 à 19h30** de relevée, en la **Salle du Conseil communal** et dont l'ordre du jour est le suivant :

**ORDRE DU JOUR**

<b><u>Séance publique</u></b>	
1	COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE
2	PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 13 DECEMBRE 2023 ET DU 25 JANVIER 2024 – APPROBATION
3	ZONE DE POLICE DES ARCHES - PLAN D' ACTIONS - INFORMATION
4	ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES - APPROBATION PAR LES AUTORITES DE TUTELLE (SPW DEPARTEMENT DES FINANCES LOCALES) DES DELIBERATIONS RELATIVES AU BUDGET 2024 - PRISE D'ACTE
5	ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES – APPROBATION PAR LE GOUVERNEMENT PROVINCIAL DE NAMUR DE LA DELIBERATION DU CONSEIL DU 23 NOVEMBRE 2023 RELATIVE A LA FIXATION DE LA DOTATION COMMUNALE 2024 A LA ZONE DE POLICE LES ARCHES – PRISE D'ACTE
6	ADMINISTRATION GENERALE - ACTUALISATION DU REGLEMENT GENERAL DE POLICE ADMINISTRATIVE - LOI MODIFICATIVE DU 11 DECEMBRE 2023 DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES - APPROBATION
7	PETITE-ENFANCE - ORGANISATION D'UN SERVICE DE GARDIENNES A DOMICILE PAR L'ASBL " LES ARSOUILLES" - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION POUR 2024 - DECISION
8	COORDINATION ATL - PLAN D'ACTION ANNUEL 2023-2024 - PRISE D'ACTE
9	MARCHES PUBLICS : MISSION D'AUTEUR DE PROJET POUR LA CREATION D'UNE INFRASTRUCTURE SPORTIVE POUR LA PRATIQUE DU PADEL - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - DECISION
10	MARCHES PUBLICS - ASSURANCES – MISSION D'ASSISTANCE EN ASSURANCES EN VUE DE L'OPTIMALISATION DU PORTEFEUILLE D'ASSURANCES DE LA COMMUNE D'OHEY, DU CPAS D'OHEY, DE LA FABRIQUE D'EGLISE D'OHEY CONSOLIDEE ET DES ASSOCIATIONS OU GROUPEMENTS OCCUPANTS DES BATIMENTS COMMUNAUX – CHOIX DE L'EXCEPTION IN HOUSE ET DES CONDITIONS DE MARCHE - DECISION
11	MARCHES PUBLICS - TRAVAUX - REAMENAGEMENT DES ACCOTEMENTS RAVINES DE DIFFERENTES RUES DE LA COMMUNE D'OHEY, SUITE AUX INONDATIONS DES 14, 15, 16 ET 24 JUILLET 2021 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - DECISION
12	MARCHES PUBLICS: DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE GLOBAL DE MOBILITE: APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - DECISION
13	MOBILITE - MODIFICATION DU CHEMIN VICINAL 3 A JALLET – CHEMIN DE CHUBRIN – SUPPRESSION EXCÉDENT DE VOIRIE - DECISION
14	MOBILITE - MODIFICATION DU CHEMIN VICINAL 13 A OHEY – ENTERINER LES LIMITES COMMUNALES ET SUPPRESSION D'UN RELIQUAT- DECISION

15	PCDR - CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT FRW - APPROBATION
16	ENERGIE - RAPPORT FINAL 2023 "COMMUNES ENERG-ETHIQUES" - PRISE D'ACTE
17	MERITES CULTUREL ET BENEVOLES OHEYTOIS – CREATION D'UNE COMMISSION COMMUNALE - REGLEMENT - APPROBATION
18	MERITES CULTUREL ET BENEVOLES OHEYTOIS – CREATION D'UNE COMMISSION COMMUNALE – DESIGNATION DES MEMBRES - DECISION
19	CONSEIL CONSULTATIF DE LA PROVINCE DE NAMUR – REPRÉSENTATION DE LA COMMUNE D'OHEY - DECISION
20	QUESTIONS DES CONSEILLERS
<b>Séance à huis clos</b>	
21	ENSEIGNEMENT - INFORMATION
22	ENSEIGNEMENT – SITUATION ADMINISTRATIVE D'UN MEMBRE DU PERSONNEL DÉFINITIF PORTANT LA DÉCLARATION DE LA MISE EN DISPONIBILITÉ POUR CAUSE DE MALADIE – RATIFICATION
23	ENSEIGNEMENT - REDUCTION DU TEMPS D'OCCUPATION D'UN ENSEIGNANT A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS UN EMPLOI NON-VACANT EN MISSION COLLECTIVES SEE SUR L'IMPLANTATION D'OHEY II SUITE A LA MODIFICATION DE L'ENCADREMENT EN FONCTION DES CHIFFRES DE LA POPULATION SCOLAIRE DANS LES ECOLES D'OHEY II AU 30 SEPTEMBRE 2023 – DIMINUTION DE 1/24E TEMPS PAR SEMAINE POUR LA PERIODE DU 1ER OCTOBRE 2023 AU 5 JUILLET 2024 – RATIFICATION
24	ENSEIGNEMENT – DEMANDE D'UN « CONGE POUR PRESTATIONS RÉDUITES BÉNÉFICIAINT AUX MEMBRES DU PERSONNEL EN DISPONIBILITÉ POUR CAUSE DE MALADIE OU D'INFIRMITÉ A DES FINS THÉRAPEUTIQUES », DU 8 JANVIER 2024 AU 8 JUILLET 2024 À RAISON DE 12/24E TEMPS PAR SEMAINE – RATIFICATION
25	ENSEIGNEMENT – DESIGNATION D'UN MAITRE DE MORALE A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI NON VACANT D'UNE DUREE EGALE OU SUPERIEURE A 15 SEMAINES A RAISON DE 4/24E PAR SEMAINE POUR OHEY I ET DE 5/24E TEMPS PAR SEMAINE POUR OHEY II - POUR LA PERIODE DU 9 JANVIER 2024 AU 5 JUILLET 2024, EN REMPLACEMENT UN ENSEIGNANT EN CONGE MALADIE DU 3 OCTOBRE 2023 AVEC UNE PROLONGATION JUSQU'AU 5 JUILLET 2024 – RATIFICATION
26	ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE, A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS UN EMPLOI NON-VACANT D'UNE DURÉE INFÉRIEURE A 15 SEMAINES, À RAISON DE 6/24E TEMPS PAR SEMAINE, POUR LA PERIODE DU 8 JANVIER 2024 AU 5 JUILLET 2024 EN REMPLACEMENT UN ENSEIGNANT EN PRESTATIONS RÉDUITES A DES FINS THÉRAPEUTIQUES DU 8 JANVIER 2024 AU 8 JUILLET 2024 – RATIFICATION
27	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UN INSTITUTEUR MATERNEL A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI NON VACANT D'UNE DUREE INFÉRIEURE A 15 SEMAINES A RAISON DE 26/26E TEMPS PAR SEMAINE POUR LA PERIODE DU 8 JANVIER 2023 AU 31 JANVIER 2024 – EN REMPLACEMENT UNE ENSEIGNANTE EN CONGE DE MALADIE DU 5 SEPTEMBRE 2023 AVEC UNE PROLONGATION JUSQU'AU 31 JANVIER 2024 – RATIFICATION
28	ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE, A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS UN EMPLOI NON-VACANT D'UNE EGALÉ OU SUPERIEURE A 15 SEMAINES À RAISON DE 24/24E TEMPS/SEMAINE POUR LA PERIODE DU 8 JANVIER 2024 AU 5 JUILLET 2024 EN REMPLACEMENT UNE ENSEIGNANTE EN CONGE DE MALADIE DU 28 AOUT 2023 AVEC PROLONGATION JUSQU'AU 5 JUILLET 2024 – RATIFICATION
29	ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE, A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS UN EMPLOI NON-VACANT D'UNE DUREE EGALÉ OU SUPERIEURE A 15 SEMAINES, À RAISON DE 24/24E TEMPS PAR SEMAINE, POUR LA PRIODE DU 8 JANVIER 2024 AU 18 MAI 2024 EN REMPLACEMENT UNE ENSEIGNANTE EN CONGE DE MALADIE LIE A LA GROSSESSE DU 8 JANVIER 2024 AU 18 MAI 2024 – RATIFICATION

30	ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE, A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS UN EMPLOI NON-VACANT D'UNE DUREE INFÉRIEURE A 15 SEMAINES À RAISON DE 12/24E TEMPS/SEMAINE POUR LA PERIODE DU 30 DECEMBRE 2023 AU 31 MARS 2024 EN REMPLACEMENT UNE ENSEIGNANTE EN CONGE DE MALADIE DU 30 DECEMBRE 2023 AU 31 MARS 2024 – RATIFICATION
31	ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE, A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS UN EMPLOI NON-VACANT D'UNE DUREE INFÉRIEURE A 15 SEMAINES À RAISON DE 12/24E TEMPS/SEMAINE POUR LA PERIODE DU 8 JANVIER 2024 AU 31 MARS 2024 EN REMPLACEMENT UNE ENSEIGNANTE EN CONGE DE MALADIE DU 30 DECEMBRE 2023 AU 31 MARS 2024 – RATIFICATION
32	ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION D'UN INSTITUTEUR PRIMAIRE, À TITRE TEMPORAIRE STABLE, DANS UN EMPLOI NON-VACANT D'UNE DURÉE INFÉRIEURE A 15 SEMAINES, À RAISON DE 10/24E TEMPS PAR SEMAINE, POUR LA PÉRIODE DU 8 JANVIER 2024 AU 17 JANVIER 2024 EN REMPLACEMENT UNE ENSEIGNANTE EN CONGE DE MALADIE DU 8 JANVIER 2024 AU 17 JANVIER 2024 – RATIFICATION
33	ENSEIGNEMENT – DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE PAR RECRUTEMENT DANS LES PERIODES ADDITIONNELLES, DU 14 DECEMBRE 2023 AU 14 DECEMBRE 2023 A RAISON DE 2/24E TEMPS PAR SEMAINE – RATIFICATION
34	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI NON VACANT D'UNE DUREE EGALE OU SUPERIEURE A 15 SEMAINES A RAISON DE 9/26E TEMPS PAR SEMAINE POUR LA PERIODE DU 8 JANVIER 2024 AU 3 AVRIL 2024 – EN REMPLACEMENT UNE ENSEIGNANTE EN CONGE DE MATERNITE DU 22 DECEMBRE 2023 AU 3 AVRIL 2024 – RATIFICATION
35	ENSEIGNEMENT – FIN DE LA DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE, A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS UN EMPLOI NON-VACANT D'UNE DUREE EGALE OU SUPERIEURE A 15 SEMAINES À RAISON DE 11/26E TEMPS/SEMAINE PRENANT EFFET LE 8 JANVIER 2024 SUITE A UNE MODIFICATION D'ORGANISATION INTERNE DU 9 JANVIER 2024 – RATIFICATION
36	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI NON VACANT D'UNE DUREE INFÉRIEURE A 15 SEMAINES A RAISON DE 8/26E TEMPS PAR SEMAINE POUR LA PERIODE DU 9 JANVIER 2024 AU 3 AVRIL 2024 – EN REMPLACEMENT UNE ENSEIGNANTE EN CONGE DE MATERNITE DU 22 DECEMBRE 2023 AU 3 AVRIL 2024 – RATIFICATION
37	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI NON VACANT D'UNE DUREE EGALE OU SUPERIEURE A 15 SEMAINES A RAISON DE 3/26E TEMPS PAR SEMAINE POUR LA PERIODE DU 9 JANVIER 2024 AU 5 JUILLET 2024 – EN REMPLACEMENT UN ENSEIGNANT EN CONGE DE MALADIE DU 3 OCTOBRE AVEC PROLONGATION JUSQU'AU 5 JUILLET 2024 – RATIFICATION
38	ENSEIGNEMENT – DÉSIGNATION D'UN MAITRE D'ÉDUCATION PHYSIQUE, A TITRE TEMPORAIRE INTÉRIMAIRE D'UNE DURÉE INFÉRIEURE A 15 SEMAINES, DANS UN EMPLOI NON-VACANT, À RAISON DE 4/24E TEMPS PAR SEMAINE POUR LA PÉRIODE DU 8 JANVIER 2024 AU 15 JANVIER 2024, EN REMPLACEMENT UNE ENSEIGNANTE EN CONGE DE MALADIE DU 8 JANVIER 2024 AU 15 JANVIER 2024 – RATIFICATION
39	ENSEIGNEMENT – DÉSIGNATION D'UN MAITRE D'ÉDUCATION PHYSIQUE À RAISON DE 6/24E TEMPS PAR SEMAINE ET D'UN MAITRE DE PSYCHOMOTRICITE À RAISON DE 10/26E TEMPS PAR SEMAINE A TITRE TEMPORAIRE INTÉRIMAIRE D'UNE DURÉE INFÉRIEURE A 15 SEMAINES, DANS UN EMPLOI NON-VACANT, POUR LA PÉRIODE DU 8 JANVIER 2024 AU 15 JANVIER 2024, EN REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNANTE EN CONGE DE MALADIE DU 8 JANVIER 2024 AU 15 JANVIER 2024 – RATIFICATION
40	ENSEIGNEMENT – INFORMATION SUR LA DÉMISSION D'UNE ENSEIGNANTE DE SA DÉSIGNATION EN QUALITÉ MAITRE DE MORALE A RAISON DE 4/24E PAR SEMAINE POUR OHEY I ET DE 5/24E TEMPS PAR SEMAINE POUR OHEY II – EN REMPLACEMENT UN ENSEIGNANT EN CONGE DE MALADIE, PRENANT EFFET LE 8 JANVIER 2024 – RATIFICATION


41	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI VACANT D'UNE DUREE EGALE OU SUPERIEURE A 15 SEMAINES A RAISON DE 9/24E TEMPS PAR SEMAINE POUR LA PERIODE DU 9 JANVIER 2024 AU 5 JUILLET 2024 - RATIFICATION
42	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI NON VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES A RAISON DE 3/26E TEMPS PAR SEMAINE POUR LA PERIODE DU 9 JANVIER 2024 AU 3 AVRIL 2024 – EN REMPLACEMENT UNE ENSEIGNANTE EN CONGE DE MATERNITE DU 22 DECEMBRE 2023 AU 3 AVRIL 2024 - RATIFICATION
43	ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE, A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS UN EMPLOI NON-VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES, À RAISON DE 24/24E TEMPS PAR SEMAINE, POUR LA PERIODE DU 6 NOVEMBRE 2023 AU 30 NOVEMBRE 2023 EN REMPLACEMENT DE MADAME CATHERINE LONEUX EN CONGE DE MALADIE DU 28 AOUT 2023 AVEC PROLONGATION JUSQU'AU 30 NOVEMBRE 2023 – RATIFICATION
44	ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE, A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS UN EMPLOI NON-VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES, À RAISON DE 24/24E TEMPS PAR SEMAINE, POUR LA PERIODE DU 1ER DECEMBRE 2023 AU 12 JANVIER 2024 EN REMPLACEMENT UNE ENSEIGNANTE EN CONGE DE MALADIE DU 28 AOUT 2023 AVEC PROLONGATION JUSQU'AU 12 JANVIER 2024 – RATIFICATION
45	ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE, A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS UN EMPLOI NON-VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES, À RAISON DE 24/24E TEMPS PAR SEMAINE, POUR LA PRIODE DU 15 JANVIER 2024 AU 17 MARS 2024 EN REMPLACEMENT UNE ENSEIGNANTE EN CONGE DE MALADIE DU 28 AOUT 2023 AVEC PROLONGATION JUSQU'AU 17 MARS 2024 – RATIFICATION
46	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE, A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI NON VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES, A RAISON DE 6/26E TEMPS PAR SEMAINE, POUR LA PERIODE DU 29 JANVIER 2024 AU 3 AVRIL 2024 EN REMPLACEMENT UNE ENSEIGNANTE EN CONGE DE MATERNITE DU 22 DECEMBRE 2023 AU 3 AVRIL 2024 – RATIFICATION
47	ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE, A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS UN EMPLOI NON-VACANT, D'UNE DUREE EGALE ET SUPERIEURE A 15 SEMAINES, À RAISON DE 24/24E TEMPS/SEMAINE, POUR LA PERIODE DU 8 JANVIER 2024 AU 5 JUILLET 2024, EN REMPLACEMENT UNE ENSEIGNANTE EN CONGE DE MALADIE DU 28 AOUT 2023 AVEC PROLONGATION JUSQU'AU 5 JUILLET 2024 – RATIFICATION
48	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE, A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI NON VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES, A RAISON DE 6/26E TEMPS PAR SEMAINE, POUR LA PERIODE DU 8 JANVIER 2024 AU 19 JANVIER 2024 EN REMPLACEMENT UNE ENSEIGNANTE EN CONGE DE MATERNITE DU 22 DECEMBRE 2023 AU 3 AVRIL 2024 – RATIFICATION
49	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UN INSTITUTEUR MATERNEL A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI NON VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES A RAISON DE 26/26E TEMPS PAR SEMAINE POUR LA PERIODE DU 1ER FEVRIER 2024 AU 31 MARS 2024 – EN REMPLACEMENT UNE ENSEIGNANTE EN CONGE DE MALADIE DU 5 SEPTEMBRE 2023 AVEC UNE PROLONGATION JUSQU'AU 31 MARS 2024 – RATIFICATION
50	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI NON VACANT D'UNE DUREE EGALE OU SUPERIEURE A 15 SEMAINES A RAISON DE 15/26E TEMPS PAR SEMAINE POUR LA PERIODE DU 29 JANVIER 2024 AU 12 MAI 2024 – EN REMPLACEMENT UNE ENSEIGNANTE EN CONGE DE MATERNITE DU 29 JANVIER 2024 AU 12 MAI 2024 – RATIFICATION

51	ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION D'UN INSTITUTEUR PRIMAIRE, À TITRE TEMPORAIRE STABLE, DANS UN EMPLOI NON-VACANT D'UNE DURÉE INFÉRIEURE A 15 SEMAINES, À RAISON DE 10/24E TEMPS PAR SEMAINE, POUR LA PÉRIODE DU 7 FEVRIER 2024 AU 9 FEVRIER 2024 EN REMPLACEMENT UNE ENSEIGNANTE EN CONGE DE MALADIE DU 30 JANVIER 2024 AVEC PROLONGATION AU 9 FEVRIER 2024 - RATIFICATION
52	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UN INSTITUTEUR MATERNEL A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI NON VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES A RAISON DE 13/26E TEMPS PAR SEMAINE POUR LA PERIODE DU 25 JANVIER 2024 AU 11 FEVRIER 2024 – EN REMPLACEMENT DE UNE ENSEIGNANTE EN CONGE DE MALADIE DU 25 JANVIER 2024 AU 11 FEVRIER 2024 – RATIFICATION
53	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UN INSTITUTEUR MATERNEL A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI NON VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES A RAISON DE 3/26E TEMPS PAR SEMAINE POUR LA PERIODE DU 29 JANVIER 2024 AU 12 MAI 2024 – EN REMPLACEMENT DE UNE ENSEIGNANTE EN CONGE DE MATERNITE DU 29 JANVIER 2024 AU 12 MAI 2024 – RATIFICATION
54	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UN INSTITUTEUR MATERNEL A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI NON VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES A RAISON DE 13/26E TEMPS PAR SEMAINE POUR LA PERIODE DU 12 FEVRIER 2024 AU 6 MARS 2024 – EN REMPLACEMENT DE UNE ENSEIGNANTE EN CONGE DE MALADIE DU 25 JANVIER 2024 AVEC UNE PROLONGATION JUSQU'AU 6 MARS 2024 – RATIFICATION
55	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UN MAITRE DE PSYCHOMOTRICITE A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI NON VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES A RAISON DE 8/26E TEMPS PAR SEMAINE POUR LA PERIODE DU 29 JANVIER 2024 AU 12 MAI 2024 – EN REMPLACEMENT DE UNE ENSEIGNANTE EN CONGE DE MATERNITE DU 29 JANVIER 2024 AU 12 MAI 2024 – RATIFICATION
56	ENSEIGNEMENT – NOMINATION D'UN(E) MAITRE D'EDUCATION PHYSIQUE A RAISON DE 10/24E TEMPS PAR SEMAINE – A TITRE DEFINITIF – DANS UN EMPLOI DECLARE VACANT AU 15 AVRIL 2023 ET MAINTENU VACANT AU 1ER OCTOBRE 2023
57	ENSEIGNEMENT – NOMINATION D'UN(E) MAITRE D'EDUCATION PHYSIQUE A RAISON DE 8/24E TEMPS PAR SEMAINE – A TITRE DEFINITIF – DANS UN EMPLOI DECLARE VACANT AU 15 AVRIL 2023 ET MAINTENU VACANT AU 1ER OCTOBRE 2023
58	ENSEIGNEMENT – NOMINATION D'UN(E) MAITRE DE PSYCHOMOTRICITE A RAISON DE 9/26E TEMPS PAR SEMAINE – A TITRE DEFINITIF – DANS UN EMPLOI DECLARE VACANT AU 15 AVRIL 2023 ET MAINTENU VACANT AU 1ER OCTOBRE 2023
59	ENSEIGNEMENT – NOMINATION D'UN(E) MAITRE DE PSYCHOMOTRICITE A RAISON DE 2/26E TEMPS PAR SEMAINE – A TITRE DEFINITIF – DANS UN EMPLOI DECLARE VACANT AU 15 AVRIL 2023 ET MAINTENU VACANT AU 1ER OCTOBRE 2023
60	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI NON VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES A RAISON DE 21/26E TEMPS PAR SEMAINE POUR LA PERIODE DU 12 FEVRIER 2024 AU 21 FEVRIER 2024 – EN REMPLACEMENT UNE ENSEIGNANTE EN CONGE DE MALADIE DU 12 FEVRIER 2024 AVEC PROLONGATION AU 22 FEVRIER 2024 – RATIFICATION
61	ENSEIGNEMENT – NOMINATION D'UN(E) MAITRE DE 2E LANGUE MODERNE A RAISON DE 2/24E TEMPS PAR SEMAINE – A TITRE DEFINITIF – DANS UN EMPLOI DECLARE VACANT AU 15 AVRIL 2023 ET MAINTENU VACANT AU 1ER OCTOBRE 2023
62	ENSEIGNEMENT – DEMANDE DE CONGE DE CIRCONSTANCE ET DE CONVENANCE PERSONNELLE, ACCORDÉE AUX MEMBRES DU PERSONNEL DÉFINITIFS DU 11 MARS 2024 AU 22 MARS 2024 À RAISON DE 24/24E TEMPS PAR SEMAINE - RATIFICATION

ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION A TITRE DE PENURIE NON-LISTE D'UN MAITRE DE 2E LANGUE À RAISON DE 12/24E TEMPS/SEMAINE EN REMPLACEMENT DEUX ENSEIGNANTES EN CONGE DE MALADIE ET D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A RAISON DE 3/26E TEMPS /SEMAINE EN REMPLACEMENT UN ENSEIGNANT EN CONGE DE MALADIE A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS DES EMPLOIS NON-VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES POUR LA PERIODE DU 13 DECEMBRE 2023 AU 22 DECEMBRE 2023 – RATIFICATION

Par Ordonnance, le Collège Communal,

Le Directeur général,



MIGEOTTE François



Le Bourgmestre,



GILON Christophe

Art. L1122-13 - § 1<sup>er</sup> : Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil Communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

Le règlement d'ordre intérieur visé à l'article L 1122-18 peut prévoir que le Secrétaire Communal ou les fonctionnaires désignés par lui fournissent aux Conseillers qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant au dossier; dans ce cas, le règlement d'ordre intérieur détermine également les modalités suivant lesquelles ces informations techniques seront fournies.

Art. L1122-15 : Le Bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil.

La séance est ouverte et close par le Président.

Art. L1122-17 : Le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-24 : Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion; sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège des Bourgmestre et Echevins de faire usage de cette faculté.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du Conseil

Art. L1122-26 §1<sup>er</sup> : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

§ 2 : Le Conseil Communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels.

Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles, ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

**Art. L1122-27** : Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du Conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du Conseil, le Président vote en dernier lieu.

L'alinéa précédent n'est pas applicable au scrutin secret.

**Art. L1122-28** : En cas de nomination ou de présentation de candidats. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le Président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.